

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF APPLICABLE par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5
Supérieur à 250	27

b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	TARIF APPLICABLE (en euros)
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Article 1010 du Code général des impôts modifié par la loi 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 21 décembre 2011 (art.21).

- **Depuis le 1^{er} janvier 2006, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés utilisés pour les besoins professionnels contre remboursement d'une indemnité kilométrique** seront imposés à la TVS, au nom de la société.

La taxe est due à hauteur de 0%, 25 %, 50%, 75% ou 100% du montant calculé en fonction des barèmes applicables et selon que le nombre de kilomètres remboursés par la société est inférieur à 15000 km, compris entre 15001 à 25 000km, entre 25001 et 35000, entre 35001 et 45000, ou supérieur à 45001km. Un abattement de 15000€ a été mis en place.

Nota : les véhicules propres (fonctionnant exclusivement ou non au GNV, GPL, énergie électrique, super Ethanol) sont exonérés de cette taxe pendant 8 trimestres à compter du 1^{er} jour de mise en circulation.

- **Exonération partielle pour les véhicules hybrides**

Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO2 par kilomètre parcouru sont exonérés de la taxe pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Janvier 2012